



## CONVENTION DE GESTION DES COLLECTIONS DU MUSEE PIERRE-NOËL

Ville de Saint-Dié-des-Vosges

Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges

ENTRE LES SOUSSIGNES,

*La Ville de Saint-Dié-des-Vosges*, représentée par **Monsieur David VALENCE**, en qualité de Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014, ci-dessous désignée « la Ville »,

ET,

*La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges*, représentée par son Vice-Président, **Monsieur Pascal MOHR**, ci-dessous désignée « la Communauté d'Agglomération »,

Vu le Code du patrimoine, en particulier son livre IV, titres IV et V, il a été convenu ce qui suit,

### ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

Le 1<sup>er</sup> Janvier 2018, le musée municipal Pierre-Noël sera transféré à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

L'objet de la présente convention est de déterminer, dans le cadre de ce transfert, les conditions de gestion de ses collections.

### ARTICLE 2 - DESCRIPTION - NATURE DES COLLECTIONS ET CONDITIONS

L'ensemble des collections, acquises avant le 31 décembre 2017 et conservées dans le musée Pierre-Noël, reste propriété de la Ville.

La gestion de la totalité des collections de ce musée, telles que décrites dans ses registres d'inventaire, et estimées à environ 35 000 items, est transférée à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges. La Communauté d'Agglomération prend en charge la gestion des collections conservées par le musée municipal Pierre-Noël, musée de France au regard de la loi n° 5-2002 du 4 janvier 2002 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La Communauté d'Agglomération, nouveau gestionnaire, est l'interlocuteur des services de l'Etat concernant les collections transférées.

Les Communautés d'Agglomérations ayant été créées sans limitation de durée, en cas de dissolution de cette dernière, il reviendra au Préfet, conformément à la loi, d'organiser, dans son arrêté, les nouvelles conditions de gestion des collections, le statut ainsi que l'attribution des collections acquises après le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **ARTICLE 3 – MISE EN DEPÔT DE LA DOCUMENTATION SCIENTIFIQUE**

Le transfert de gestion de ces collections concerne également l'ensemble de la documentation scientifique relative aux collections, notamment :

- Les registres d'inventaire;
- Les dossiers d'œuvres;
- Les archives documentant les collections;
- Les publications scientifiques;
- Le fonds documentaire et iconographique; et tout autre document relatif à ces collections, qui serait demandé par la Communauté d'Agglomération.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS DU TRANSFERT DE GESTION**

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges s'engage à garantir le maintien du label Musée de France, à offrir aux collections du musée toutes les garanties propres à leur conservation et à leur diffusion auprès du public le plus large, et à faciliter la recherche scientifique à leur sujet.

Par ailleurs, les collections sont destinées à rester dans le musée qui les abrite actuellement sauf autorisation explicite de prêt ou de dépôt, ainsi que lors d'opérations de restauration.

### **5.1. Sécurité**

La Communauté d'Agglomération a pour obligation d'assurer la sécurité des collections, notamment en terme de surveillance.

### **5.2 Mouvement des collections**

La Communauté d'Agglomération est le seul interlocuteur pour les autorisations de prêts et de dépôts, internes ou externes, dans le cadre de procédures formalisées requérant l'accord préalable du directeur du musée.

### **5.3 Conservation préventive et restaurations**

Les mesures de conservation préventive et de restauration des collections sont à la charge de la Communauté d'Agglomération qui sollicite, par ailleurs, les avis et autorisations nécessaires, conformément au code du Patrimoine.

### **5.3bis Opérations de récolement**

Un plan de récolement annuel sera soumis à l'assemblée délibérative au cours du premier semestre de chaque année, jusqu'à l'achèvement du premier récolement décennal. Un bilan du récolement est transmis chaque année au propriétaire des collections. Les opérations de mise à jour des inventaires, dans le cadre du post-récolement seront soumises à l'accord du propriétaire des collections.

## **ARTICLE 5 – RECETTES ET DEPENSES LIEES AUX COLLECTIONS**

### **5.1 Recettes liées aux collections**

Toutes les recettes liées aux collections sont affectées à la Communauté d'Agglomération, notamment celles liées aux droits d'exploitation des images. Toutefois, la Ville peut, sur demande expresse, bénéficier de la gratuité d'usage et de reproduction des photographies réalisées avant le 31 décembre 2017 dans le musée transféré.

### **5.2 Dépenses liées aux collections**

Toutes les dépenses liées aux collections sont assumées par la Communauté d'Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **ARTICLE 6 – ACQUISITIONS FAITES A PARTIR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les acquisitions d'œuvres ou d'objets destinés à entrer dans les collections du musée, à titre onéreux ou non, sont la propriété de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges. Les acquisitions sont inscrites par le musée sur un nouveau registre d'inventaire, qui lui est propre.

## **ARTICLE 7 – INFORMATION SUR LES COLLECTIONS**

Chaque année, la Communauté d'Agglomération transmet à la Ville un bilan, réalisé par le musée, portant sur :

- les mouvements des collections : prêts et dépôts,
- les actions de conservation et de restauration,
- un état de l'avancement du récolement.

## **ARTICLE 8 : RECOURS JURIDIQUES**

Dans le cas d'un différend et avant de s'en remettre au Tribunal Administratif de Nancy, instance juridique compétente, les parties signataires étudieront toutes les possibilités de conciliation qui leur sont offertes.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges, le

.(en double exemplaire).

Pour la Ville de Saint-Dié-des-Vosges,  
Le Maire

Pour la Communauté d'Agglomération de  
Saint-Dié-des-Vosges,  
Le Vice-Président délégué à la Culture

David VALENCE

Pascal MOHR